

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVIRAS

ZI de la Bonne Nouvelle
44480 Donges

Références : N6 2022 0901
Code AIOT : 0100005069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement AVIRAS implanté ZI de la Bonne Nouvelle 44480 Donges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie ayant eu lieu le 12 juillet 2022 sur le site
Etude de zone concernant la commune de Donges

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIRAS
- ZI de la Bonne Nouvelle 44480 Donges
- Code AIOT : 0100005069
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Aviras a débuté son activité il y a 2 ans dans les locaux de la société HVKAS (autre société dirigé par M Krichena ayant déménagé son activité principale sur un autre site implanté avenue de la gare à Donges). Le dirigeant de la société prévoit l'arrêt de l'activité sur le site et son déménagement dans les locaux d'HVKAS au printemps 2023 (HVKAS déménageant dans des nouveaux locaux ZI des 6 Croix à Donges).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- incendie du 12 juillet 2022
- émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite avait notamment pour objet de faire un point sur les émissions atmosphériques associées au site dans le contexte de l'étude de zone :

- l'exploitant ne réalise aucune opération de soudage sur ce site (contrairement à autre site du groupe HVKAS implanté avenue de la gare à Donges)
- l'exploitant ne dispose pas de donnée sur les émissions associées à ses installations de grenailage (activité non classable au titre des ICPE car puissance inférieure à 20 kW).
- en matière d'émissions de COV, l'exploitant réalise une bonne partie de ses travaux en opérations extérieures : selon ses données, ils utiliseraient 9,4t de peintures par an (avec environ 20 % en ateliers). L'exploitant devra justifier de l'absence d'utilisation de produits classifiés CMR.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités soumises à contrôle périodique	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Obligation de contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Article 6.3 b	/	Sans objet
4	Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Article 2.7	/	Sans objet
5	Entretien des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Article 4.2	/	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Article 2.10	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 6.3	/	Sans objet
8	Prévention des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Article 6.1	/	Sans objet
9	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Article 1.5	/	Sans objet
10	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-66-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a mis en évidence que ce site relevait de la réglementation ICPE a minima au titre de la rubrique 2940. Il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative au titre de la réglementation ICPE et surtout de se mettre en conformité avec les prescriptions associées à un tel

classement (notamment en matière de suivi des émissions de solvants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités soumises à contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : L'exploitant a établi en amont de l'inspection un tableau de situation administrative concluant au non classement de l'installation au titre de la réglementation ICPE. En particulier, l'exploitant s'est positionné sur les rubriques suivantes : 1436-1510-1530-1978-2560-2564-2565-2567-2662-2940-3260-3550-3670-4000. Au niveau de l'installation de grenailage, la puissance n'atteint en effet pas le seuil de classement. Non-conformité majeure 1 : Au niveau de la rubrique 2940 (application de peintures), l'exploitant a raisonné en capacité moyenne journalière sur l'année au lieu de raisonner en capacité maximale appliquée dans une journée. Selon les éléments recueillis lors de la visite, l'exploitant peut atteindre une capacité maximale de 2 à 3 kits par jour soit de 40 kg à 60kg par jour. L'exploitant dépasse ainsi la capacité maximale journalière de 10kg par jour (seuil déclaratif pour la 2940-2 s'agissant de peinture liquide appliquée au pistolet). L'exploitant exploite ainsi une installation classée relevant du régime déclaratif sans disposer du récépissé de déclaration associé à cette activité. Il appartiendra à l'exploitant de régulariser sa situation administrative (déclaration en ligne via le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Obligation de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Installations soumises à contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Non conformité majeure 2: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la preuve de la réalisation d'un contrôle périodique au titre du R. 512-55 du code de l'environnement associé à la rubrique 2940. L'exploitant est invité à faire ce bilan de conformité (obligatoire au titre de cette rubrique). La liste des organismes agréés est disponible via le site suivant : https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 6.3 b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Cas des COV : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Fait susceptible d'être non conforme 1:</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué initialement avoir une consommation inférieure à 1 t de solvants par an (800l de diluants). Néanmoins, l'exploitant ne semble pas avoir pris en compte les solvants contenus dans les peintures, et autres produits susceptibles de contenir des solvants. L'exploitant est donc invité à consulter les FDS des produits utilisés sur le site pour déterminer la part de solvants dans chacun des produits manipulés sur le site. Si la consommation de solvants dépasse 1t, l'exploitant est invité à produire un plan de gestion de solvants en se référant au guide d'élaboration de tel document. https://hal-ineris.archives-ouvertes.fr/ineris-00972112/document Selon l'exploitant, il n'utiliserait aucun produit classé CMR même si certains produits contiendraient du toluène. L'exploitant devra fournir les FDS des 8 produits concernés pour justifier que ceux-ci ne contiennent pas les mentions de dangers visés spécifiquement aux IV et V de l'article 6.2 b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 . En cas d'utilisation de COV visés spécifiquement par l'arrêté ministériel l'exploitant devra être en mesure de justifier le respect des concentrations en fonction des flux mentionnés par la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : <u>Non conformité 1:</u> L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques daté du 2 décembre 2021 qui relève 70 non-conformités. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport Q18 attestant de l'absence de risque d'incendie ou d'explosion, ni des travaux engagés à la suite des rapports électriques précédents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. <p>Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.</p> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie</p>
Constats : Consultation des rapports de vérification périodique concernant les moyens de prévention incendie : <ul style="list-style-type: none">- Vérification des extincteurs réalisés en interne suivant grille interne d'appréciation- absence de RIA sur le site- 1 poteau externe à l'établissement Fait susceptible d'être non conforme 2 : L'exploitant devra attester de la fréquence de remplacement de ses extincteurs et que ses contrôles portent bien sur les critères utilisés par les sociétés spécialisées en charge de ce type de contrôle
Non-conformité 3 : l'exploitant n'a pas à disposition de plan des réseaux d'assainissement, utile aux services de secours en cas de déversements de produits dangereux dans les réseaux.
Non conformité 2 : suite à turnover au sein de l'effectif, il apparaît qu'aucun salarié n'est formé au maniement des extincteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Le stockage principal des peintures et diluants est disposé sur rétentions dans le bâtiment de production à l'abri des eaux météoriques
Non-conformité 4: Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un contenant de déchets dangereux stockés en extérieur hors rétention. Il est rappelé à l'exploitant que les rétentions ont vocation à être vides en permanence (d'où l'intérêt d'un stockage à l'abri des eaux météoriques).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : Non conformité 5 : Sur aucune des installations, l'exploitant n'a été en mesure de présenter de contrôles des rejets atmosphériques sachant que certains postes de travail ne donnent pas lieu à aspiration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Constats : Non conformité 6 : L'inspection du site a mis en évidence des pratiques largement perfectibles en matière de lutte contre les émissions diffuses (pots de peinture ouverts, dispositif de recueil des déchets ouvert en permanence...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement et survenus du fait du fonctionnement de cette installation.
Constats : Un incendie a eu lieu le 12 juillet 2022 sur le site. Cet incendie a débuté au niveau d'un poste d'application de peinture et s'est propagé à la cabine de grenailage qui est fortement endommagée. Selon l'exploitant il n'y eu que des quantités très faibles de peinture prises dans l'incendie et une absence de problématique concernant le confinement des eaux d'extinction. Lors de la visite, il a été constaté que les parties fusibles de la toiture ont fondu sous l'effet de la chaleur et n'ont pas encore été remplacées. Par ailleurs la cabine de grenailage reste en cours d'expertise par les assurances pour connaître son devenir. Fait susceptible d'être non conforme 4 : L'exploitant est tenu de transmettre un rapport d'accident en tant que site ICPE à l'inspection des installations classées. Il utilisera la formulaire de déclaration suivant : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. R 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Fait susceptible d'être non conforme 3: L'exploitant est invité à respecter les dispositions prévues dans le cadre de la cessation d'activités de son site actuel. En particulier, il lui appartiendra de faire appel à un bureau d'études pour attester des conditions de mise en sécurité de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet